

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETS

**9 septembre 2014-Décret n°2014-0691/P-RM** fixant le cadre organique de la Cellule d'appui à la valorisation des sous produits d'abattage.....**p1762**

**Décret n°2014-0692/P-RM** portant nomination au Cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.....**p1763**

**Décret n°2014-0693/P-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM)...**p1764**

**12 septembre 2014-Décret n°2014-0694/P-RM** portant nomenclature budgétaire de l'Etat..**p1764**

**16 septembre 2014-Décret n°2014-0695/PM-RM** rectifiant le décret n°2014-0628/PM-RM du 15 aout 2014 portant création du Comité interministériel de suivi des Projets présidentiels.....**p1774**

**17 septembre 2014-Décret n°2014-0696/P-RM** modifiant le décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant.....**p1774**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

<b>17 septembre 2014-Décret n°2014-0697/P-RM</b> fixant les modalités d’octroi et les taux des primes et indemnités allouées au personnel enseignant de l’Enseignement supérieur et aux Chercheurs.....	<b>p1775</b>
<b>Décret n°2014-0698/P-RM</b> portant nomination de Préfets.....	<b>p1777</b>
<b>Décret n°2014-0699/P-RM</b> portant nomination d’un Inspecteur à l’Inspection des Affaires sociales.....	<b>p1778</b>
<b>Décret n°2014-0700/P-RM</b> portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l’Environnement et de l’Assainissement.....	<b>p1778</b>

## COUR CONSTITUTIONNELLE

<b>29 octobre 2014-Arrêt N°2014-05/CC</b> .....	<b>p1779</b>
<b>Annonces et communications</b> .....	<b>p1782</b>

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

### DECRET N°2014-0691/P-RM DU 9 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE D’APPUI A LA VALORISATION DES SOUS PRODUITS D’ABATTAGE

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l’organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°2014-029 du 17 juillet 2014 portant création de la Cellule d’Appui à la Valorisation des Sous produits d’Abattage ;

Vu le Décret n°085-179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d’élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°085-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0639/P-RM du 21 août 2014 fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d’Appui à la Valorisation des Sous Produits d’Abattage ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le cadre organique de la Cellule d’Appui à la Valorisation des Sous Produits d’Abattage est fixé comme suit :

Structures/ Postes	Cadres / Corps	Catégories	Effectifs / Années				
			I	II	III	IV	V
<b>Directeur</b>	Vétérinaire et Ingénieur de l’Elevage/ Ingénieur de l’Industrie et des Mines/ Professeur/ Chercheur	A	1	1	1	1	1
<b>Secrétaire</b>	Secrétaire d’Administration/ Attaché d’Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1

<b>Chauffeur</b>	Contractuel		2	2	2	2	2
<b>Planton</b>	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>Chargé de promotion et de Technologie</b>	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	A/B2/B1	4	4	4	4	4
<b>Chargé de Suivi-Evaluation</b>	Ingénieur de la Statistique /Planificateur/Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage/ Technicien de la Statistique/ Technicien de l'Elevage.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
<b>Chargé de formation</b>	Ingénieur de l'Industrie et des Mines/ Ingénieur de l'Elevage/ Technicien de l'Industrie et des Mines.	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<b>Chargé de l'Administration et des Finances</b>	Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services Economiques/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines/ Technicien supérieur des ressources humaines.	A/ B2/B1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>	<b>13</b>

**ARTICLE 2** : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 septembre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre du Développement Rural,**  
**Bokary TRET**

**Le ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et des Relation avec les Institutions,**  
**Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0692/P-RM DU 9 SEPTEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité en qualité de :

**I- Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Chienkoro DOUMBYA**, N°Mle 0103-951.B, Inspecteur des Finances;

**II- Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Hervé DEMBELE**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2012-389/P-RM du 12 juillet 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Chienkoro DOUMBYA**, N°Mle 0103-951.B, Inspecteur des Finances, en qualité de **Chef de Cabinet** et de Monsieur **Sidiki DEMBELE**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 septembre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**  
**Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0693/P-RM DU 9 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE (CANAM)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°09-016 du 26 juin 2009 portant création de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;

Vu le Décret n°09-533/P-RM du 12 octobre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Colonel-major **Kolado BOCOUM**, est nommé membre du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM), représentant des pouvoirs publics, au titre du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2014-0300/P-RM du 08 mai 2014 en tant qu'elles portent nomination du Colonel-major **Fakourou KEITA**, représentant du ministre de la Défense et des Anciens Combattants, en qualité de membre du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM), sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 9 septembre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord,**  
**Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----  
**DECRET N°2014-0694/P-RM DU 12 SEPTEMBRE 2014 PORTANT NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'UEMOA signé le 10 janvier 1994 ;

Vu la Directive n°08/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant nomenclature budgétaire de l'État au sein de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n° 2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques ;

Vu la Loi n°2014-043 du 03 septembre 2014 modifiant la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'État ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent décret détermine les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor définis dans la loi relative aux lois de finances.

Les opérations budgétaires sont classées :

- en recettes, selon leur nature et éventuellement leur source ;
- en dépenses, selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

### **TITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES**

**ARTICLE 2** : Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées selon leur nature, correspondant à l'assiette de l'impôt, et éventuellement selon leur source.

**ARTICLE 3** : Deux niveaux de codification sont obligatoires pour les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, à savoir l'article et le paragraphe :

- l'article est identifié par les deux (2) premiers caractères du code de la classification des recettes ;
- le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par les trois (3) premiers caractères du code de la classification des recettes. Le paragraphe peut se subdiviser en rubriques ou lignes pour détailler les opérations de recettes.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure au tableau I de l'annexe du présent décret.

La codification détaillée de la classification des recettes par nature et éventuellement selon leur source, est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

### **TITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES**

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 15 de la loi relative aux lois de finances, les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administratives, par programme, fonctionnelle et économique.

Elles peuvent également faire l'objet de classifications additionnelles.

## **CHAPITRE I : DE LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE**

**ARTICLE 5** : La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels et des institutions de la République. Elle est cohérente avec la nomenclature générale des services publics en vigueur.

**ARTICLE 6** : La classification administrative comprend deux niveaux :

- le premier niveau, correspondant aux sections, est constitué des ministères ou des institutions de la République et assimilés ;
- le deuxième niveau, correspondant aux chapitres, est constitué des services ou groupes de services.

**ARTICLE 7** : La codification du chapitre comprend :

- la codification du type de service : elle renseigne sur la nature juridique du service ;
- la codification du service : elle est déterminée en fonction de l'architecture administrative et des besoins imposés par la transparence budgétaire ;
- la codification géographique du service : elle permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions administratives du pays.

**ARTICLE 8** : La section est codifiée au moins sur deux (2) caractères. Le chapitre est codifié au moins sur six (6) caractères.

La codification détaillée de la classification administrative est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

## **CHAPITRE II : DE LA CLASSIFICATION PAR PROGRAMME**

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article 11 de la loi relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères et des institutions de la République et assimilés. Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

**ARTICLE 10** : Chaque programme est identifié, au moins, par deux (2) caractères.

La codification des programmes peut être enrichie par des éléments issus de la classification fonctionnelle.

La codification détaillée de la classification par programme est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

### **CHAPITRE III : DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE**

**ARTICLE 11** : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Les dépenses budgétaires sont regroupées en dix(10) divisions :

- services généraux des administrations publiques ;
- défense ;
- ordre et sécurité publics ;
- affaires économiques ;
- protection de l'environnement ;
- logements et équipements collectifs ;
- santé ;
- loisirs, culture et culte ;
- enseignement ;
- protection sociale.

**ARTICLE 12** : La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe et classe dont l'ensemble est codifié sur quatre (4) caractères:

- les divisions correspondent aux objectifs généraux des administrations publiques ;
- les groupes et les classes donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure au tableau 3 de l'annexe du présent décret.

### **CHAPITRE IV : DE LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE**

**ARTICLE 13** : La classification économique permet d'identifier les dépenses selon leur nature budgétaire et comptable. Elle est cohérente avec le Plan Comptable de l'État (PCE).

**ARTICLE 14** : La classification économique des dépenses, selon leur nature comptable, comprend deux niveaux, à savoir l'article et le paragraphe :

- l'article représente la catégorie économique de la dépense et est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du Plan Comptable de l'Etat ;
- le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du Plan Comptable de l'Etat.

La présentation détaillée de la classification économique figure au tableau 2 de l'annexe du présent décret.

La codification détaillée de la classification économique des dépenses est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

### **CHAPITRE V : DES CLASSIFICATIONS ADDITIONNELLES**

**ARTICLE 15** : Les classifications additionnelles ont pour objet de répondre à des préoccupations spécifiques relatives aux dépenses budgétaires.

**ARTICLE 16** : La liste des classifications additionnelles, ainsi que leur codification, sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 17** : Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de signature.

Toutefois, conformément à l'article 85 de la loi relative aux lois de finances, l'État a jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour procéder à l'application intégrale des dispositions prévues aux articles 9 et 10 du présent décret.

Pour les dispositions non appliquées intégralement d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les règles prescrites par le décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'État restent applicables.

**ARTICLE 18** : Sous réserve de la disposition spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus, le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°03-163/P-RM du 16 avril 2003 fixant la nomenclature du budget de l'État.

**ARTICLE 19** : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 12 septembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**ANNEXE****NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT****TABLEAU 1****CLASSIFICATION DES RECETTES SELON LEUR NATURE**

<b>ARTICLES</b>		<b>INTITULES</b>
	<b>PARAGRAPHERS</b>	
<b>70</b>		<b>Ventes de produits</b>
	701	Ventes de produits
	702	Ventes de prestations de services
<b>71</b>		<b>Recettes fiscales</b>
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
	713	Impôts sur le patrimoine
	714	Autres impôts directs
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
	716	Droits de timbre et d'enregistrement
	717	Droits et taxes à l'importation
	718	Droits et taxes à l'exportation
	719	Autres recettes fiscales
<b>72</b>		<b>Recettes non fiscales</b>
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine
	722	Droits et frais administratifs
	723	Amendes et condamnations pécuniaires
	725	Cotisations de sécurité sociale
	729	Autres recettes non fiscales
<b>73</b>		<b>Transferts reçus d'autres budgets</b>
	731	Transferts reçus du budget général
	732	Transferts reçus des budgets annexes ou des comptes spéciaux du Trésor
<b>74</b>		<b>Dons programmes et legs</b>
	741	Dons des institutions internationales
	742	Dons des gouvernements étrangers
	743	Dons des organismes privés extérieurs
	744	Dons intérieurs
	745	Fonds de concours
	749	Autres dons et legs
<b>75</b>		<b>Recettes exceptionnelles</b>
	751	Remises et annulations de dette
	752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
	759	Autres recettes exceptionnelles
<b>76</b>		<b>Dons projets et legs</b>
	761	Dons projets des institutions internationales
	762	Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
	763	Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
	764	Dons projets des organismes privés extérieurs
	765	Fonds de concours
	769	Autres dons et legs
<b>77</b>		<b>Produits financiers</b>
	771	Intérêts des prêts
	772	Intérêts sur les dépôts à terme
	774	Revenus des titres de placements
	776	Gains de change

**TABLEAU 2****CLASSIFICATION ECONOMIQUE DES DEPENSES  
PAR NATURE DU PLAN COMPTABLE DE L'ETAT**

<b>ARTICLES</b>		<b>INTITULES</b>
	<b>PARAGRAPHES</b>	
<b>60</b>		<b>Achats de biens</b>
	601	Matières, matériel et fournitures
	603	Variation des stocks de biens fongibles achetés
	605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
	606	Matériel et fournitures spécifiques
	609	Autres achats de biens
<b>61</b>		<b>Acquisitions de services</b>
	611	Frais de transport et de mission
	612	Loyer et charges locatives
	614	Entretien et maintenance
	615	Assurances
	617	Frais de relations publiques
	618	Dépenses de communication
<b>62</b>		<b>Autres services</b>
	621	Frais bancaires
	622	Prestations de services
	623	Frais de formation du personnel
	624	Redevances pour brevets, licences et logiciels
	629	Autres acquisitions de services
<b>63</b>		<b>Subventions</b>
	632	Subventions aux entreprises publiques
	633	Subventions aux entreprises privées
	634	Subventions aux institutions financières
	639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
<b>64</b>		<b>Transferts</b>
	641	Transferts aux établissements publics nationaux
	642	Transferts aux collectivités locales
	643	Transferts aux autres administrations publiques
	644	Transferts aux institutions à but non lucratif
	645	Transferts aux ménages
	646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
	647	Transferts à d'autres budgets
	648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'État
	649	Autres transferts
<b>65</b>		<b>Charges exceptionnelles</b>
	651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
	652	Condamnations et transactions
	654	Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
	657	Risques liés aux engagements de l'État
	659	Autres charges exceptionnelles
<b>66</b>		<b>Charges de personnel</b>
	661	Traitements et salaires en espèces
	663	Primes et indemnités
	664	Cotisations sociales
	665	Traitements et salaires en nature au personnel
	666	Prestations sociales
	669	Autres dépenses de personnel



ARTICLES		INTITULES
	PARAGRAPHES	
<b>67</b>		<b>Intérêts et frais financiers</b>
	671	Intérêts et frais financiers sur la dette
	672	Pertes sur cessions de titres de placement
	676	Pertes de changes
	679	Autres intérêts et frais bancaires
<b>21</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>
	211	Frais de recherche et de développement
	212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
	213	Conceptions de systèmes d'organisation – Proiciels
	214	Droits d'exploitation – Fonds de commerce
	219	Autres droits et valeurs incorporels
<b>22</b>		<b>Acquisitions et aménagements des sols et sous-sols</b>
	221	Terrains
	222	Sous-sols, gisements et carrières
	223	Plantations et forêts
	224	Plans d'eau
<b>23</b>		<b>Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles</b>
	231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
	232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
	233	Bâtiments administratifs à usage technique
	234	Ouvrages
	235	Infrastructures
	236	Réseaux informatiques
<b>24</b>		<b>Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier</b>
	241	Mobilier et matériel de logement et de bureau
	242	Matériel informatique de bureau
	243	Matériel de transport de service et de fonction
	244	Matériel et outillages techniques
	245	Matériel de transport en commun et de marchandises
	246	Collections – Œuvres d'art
	247	Stocks stratégiques ou d'urgence
	248	Cheptel
<b>25</b>		<b>Équipements militaires</b>
	251	Bâtiments militaires
	252	Ouvrages et infrastructures militaires
	253	Mobiliers, matériels militaires et équipements
<b>26</b>		<b>Prises de participations et cautionnements</b>
	261	Prises de participations à l'intérieur
	262	Prises de participations à l'extérieur
	264	Cautionnements

TABLEAU 3

CLASSIFICATION DES FONCTIONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
(CFAP)

DIVISIONS			INTITULES
	GROUPE	CLASSES	
<b>01</b>			<b>Services généraux des administrations publiques</b>
	011		Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
		0111	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs
		0112	Affaires financières et fiscales
		0113	Affaires étrangères
	012		Aide économique extérieure
		0121	Aide économique aux pays en développement ou en transition
		0122	Aide économique par l'intermédiaire d'organisations internationales
	013		Services généraux
		0131	Services généraux de personnel
		0132	Services généraux de planification et de statistique
	014		Recherche fondamentale
		0140	Recherche fondamentale
	015		Recherche-développement concernant des services généraux des administrations publiques
		0150	Recherche-développement concernant des services généraux des administrations publiques
	016		Services généraux des administrations publiques n.c.a.
		0160	Services généraux des administrations publiques n.c.a.
	017		Opérations concernant la dette publique
		0170	Opérations concernant la dette publique
	018		Transferts de caractère général entre administrations publiques
		0180	Transferts de caractère général entre administrations publiques
<b>02</b>			<b>Défense</b>
	021		Défense militaire
		0210	Défense militaire
	022		Défense civile
		0220	Défense civile
	023		Aide militaire à des pays étrangers
		0230	Aide militaire à des pays étrangers
	024		Recherche-développement concernant la défense
		0240	Recherche-développement concernant la défense
	025		Défense n.c.a.
		0250	Défense n.c.a.
<b>03</b>			<b>Ordre et sécurité publics</b>
	031		Services de police
		0310	Services de police
	032		Services de protection civile
		0320	Services de protection civile
	033		Tribunaux
		0330	Tribunaux
	034		Administration pénitentiaire
		0340	Administration pénitentiaire
	035		Recherche-développement concernant l'ordre et la sécurité publics
		0350	Recherche-développement concernant l'ordre et la sécurité publics
	036		Ordre et sécurité publics n.c.a.
		0360	Ordre et sécurité publics n.c.a.

DIVISIONS		
	GROUPES	INTITULES
	CLASSES	
<b>04</b>		<b>Affaires économiques</b>
	041	Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
	0411	Tutelle de l'économie générale et des échanges
	0412	Affaires générales concernant l'emploi
	042	Agriculture, sylviculture, pêche et chasse
	0421	Agriculture
	0422	Sylviculture
	0423	Pêche et chasse
	043	Combustibles et énergie
	0431	Charbon et autres combustibles minéraux solides
	0432	Pétrole et gaz naturel
	0433	Combustible nucléaire
	0434	Autres combustibles
	0435	Électricité
	0436	Énergie non électrique
	044	Industries extractives et manufacturières, construction
	0441	Extraction de ressources minérales autres que les combustibles minéraux
	0442	Industries manufacturières
	0443	Construction
	045	Transports
	0451	Transports routiers
	0452	Transports par voie d'eau
	0453	Transports par voie ferrée
	0454	Transports aériens
	0455	Pipelines et systèmes de transport divers
	046	Communications
	0460	Communications
	047	Autres branches d'activité
	0471	Distribution, entrepôts et magasins
	0472	Hôtellerie et restauration
	0473	Tourisme
	0474	Projets de développement polyvalents
	048	Recherche-développement concernant les affaires économiques
	0481	Recherche-développement concernant la tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
	0482	Recherche-développement concernant l'agriculture, la sylviculture, la pêche et la chasse
	0483	Recherche-développement concernant les combustibles et l'énergie
	0484	Recherche-développement concernant les industries extractives et manufacturières et la construction
	0485	Recherche-développement concernant les transports
	0486	Recherche-développement concernant les communications
	0487	Recherche-développement concernant d'autres branches d'activité
	049	Affaires économiques n.c.a.
<b>05</b>		<b>Protection de l'environnement</b>
	051	Gestion des déchets
	0510	Gestion des déchets
	052	Gestion des eaux usées
	0520	Gestion des eaux usées
	053	Lutte contre la pollution
	0530	Lutte contre la pollution
	054	Préservation de la diversité biologique et protection de la nature
	0540	Préservation de la diversité biologique et protection de la nature

DIVISIONS			
	GROUPES		INTITULES
		CLASSES	
	055		Recherche-développement dans le domaine de la protection de l'environnement
		0550	Recherche-développement dans le domaine de la protection de l'environnement
	056		Protection de l'environnement n.c.a.
		0560	Protection de l'environnement n.c.a.
<b>06</b>			<b>Logement et équipements collectifs</b>
	061		Logement
		0610	Logement
	062		Équipements collectifs
		0620	Équipements collectifs
	063		Alimentation en eau
		0630	Alimentation en eau
	064		Éclairage public
		0640	Éclairage public
	065		Recherche-développement dans le domaine du logement et des équipements collectifs
		0650	Recherche-développement dans le domaine du logement et des équipements collectifs
	066		Logement et équipements collectifs n.c.a ;
		0660	Logement et équipements collectifs n.c.a ;
<b>07</b>			<b>Santé</b>
	071		Produits, appareils et matériaux médicaux
		0711	Produits pharmaceutiques
		0712	Produits médicaux divers
		0713	Appareils et matériel thérapeutiques
	072		Services ambulatoires
		0721	Services de médecine générale
		0722	Services de médecine spécialisée
		0723	Services dentaires
		0724	Services paramédicaux
	073		Services hospitaliers
		0731	Services hospitaliers généraux
		0732	Services hospitaliers spécialisés
		0733	Services des dispensaires et des maternités
		0734	Services des maisons de repos et des maisons de santé
	074		Services de santé publique
		0740	Services de santé publique
	075		Recherche-développement dans le domaine de la santé
		0750	Recherche-développement dans le domaine de la santé
	076		Santé n.c.a.
		0760	Santé n.c.a.
<b>08</b>			<b>Loisirs, culture et culte</b>
	081		Services récréatifs et sportifs
		0810	Services récréatifs et sportifs
	082		Services culturels
		0820	Services culturels
	083		Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
		0830	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
	084		Culte et autres services communautaires
		0840	Culte et autres services communautaires
	085		Recherche-développement dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
		0850	Recherche-développement dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
	086		Loisirs, culture et culte n.c.a.
		0860	Loisirs, culture et culte n.c.a.

DIVISIONS			
	GROUPES		INTITULES
		CLASSES	
<b>09</b>			<b>Enseignement</b>
	091		Enseignement préélémentaire et primaire
		0911	Enseignement préélémentaire
		0912	Enseignement primaire
	092		Enseignement secondaire
		0921	Premier cycle de l'enseignement secondaire
		0922	Deuxième cycle de l'enseignement secondaire
	093		Enseignement postsecondaire non supérieur
		0930	Enseignement postsecondaire non supérieur
	094		Enseignement supérieur
		0941	Enseignement supérieur non doctoral
		0942	Enseignement supérieur doctoral
	095		Enseignement non défini par niveau
		0959	Enseignement non défini par niveau
	096		Services annexes à l'enseignement
		0960	Services annexes à l'enseignement
	097		Recherche-développement dans le domaine de l'enseignement
		0970	Recherche-développement dans le domaine de l'enseignement
	098		Enseignement n.c.a.
		0980	Enseignement n.c.a.
<b>10</b>			<b>Protection sociale</b>
	101		Maladie et invalidité
		1011	Maladie
		1012	Invalidité
	102		Vieillesse
		1020	Vieillesse
	103		Survivants
		1030	Survivants
	104		Famille et enfants
		1040	Famille et enfants
	105		Chômage
		1050	Chômage
	106		Logement
		1060	Logement
	107		Exclusion sociale n.c.a.
		1070	Exclusion sociale n.c.a.
	108		Recherche-développement dans le domaine de la protection sociale
		1080	Recherche-développement dans le domaine de la protection sociale
	109		Protection sociale n.c.a.
		1090	Protection sociale n.c.a.

**DECRET N°2014-0695/PM-RM DU 16 SEPTEMBRE 2014 RECTIFIANT LE DECRET N°2014-0628/PM-RM DU 15 AOUT 2014 PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DES PROJETS PRESIDENTIELS**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0628/PM-RM du 15 août 2014 portant création du Comité Interministériel de Suivi des Projets Présidentiels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 du décret du 15 août 2014 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

«Le secrétariat du Comité interministériel de suivi des projets présidentiels est assuré par une Cellule technique présidée par un Conseiller du Premier ministre nommé par décret.»

**Au lieu de :**

«Le secrétariat du Comité interministériel de suivi des projets présidentiels est assuré par une Cellule technique présidée par un Conseiller du Président de la République nommé par décret.»

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 septembre 2014**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de la Planification, de l'Aménagement  
du Territoire et de la Population,  
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0696/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2014 MODIFIANT LE DECRET N°337/PG-RM DU 24 NOVEMBRE 1979 FIXANT LE REGIME DES INDEMNITES ALLOUEES AU PERSONNEL ENSEIGNANT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979, modifié, fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord du 27 janvier 2014 entre le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur et la Section Enseignement Supérieur du SNEC ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, les articles 4 et 6 du Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 susvisé sont modifiés comme suit :

**Article 4 (nouveau) :** Les taux horaires des heures supplémentaires de cours sont fixés comme suit :

- maîtres de l'Enseignement Secondaire, de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale.....1.500 F CFA ;

- professeurs de l'Enseignement Secondaire, de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale.....2.000 F CFA.

**Article 6 (nouveau) :** Le taux mensuel de l'indemnité de responsabilité instituée au profit du personnel enseignant est fixé comme suit :

- Censeurs et Directeurs des Etudes des Etablissements d'Enseignement Secondaire et d'Enseignement Normal.....10.000 F CFA ;

- Surveillants Généraux et Chefs des Travaux des Etablissements d'Enseignement Secondaire et d'Enseignement Normal.....9.000 F CFA ;

- Conseillers Pédagogiques et Conseillers à l'Orientation.....10.000 F CFA ;

- Directeurs d'écoles fondamentales et préscolaires de 3 à 5 classes.....6.000 F CFA ;

- Directeurs d'écoles fondamentales et préscolaires de 6 à 9 classes.....7.500 F CFA ;

- Directeurs d'écoles fondamentales et préscolaires de 10 classes et plus.....10.000 F CFA.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret abroge le Décret n°2012-177/P-RM du 19 mars 2012 portant modification du Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel enseignant.

**ARTICLE 3 :** Le ministre de l'Education Nationale, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 septembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et des Relations avec les Institutions,  
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2014-0697/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2014  
FIXANT LES MODALITES D'OCTROI ET LES TAUX  
DES PRIMES ET INDEMNITES ALLOUEES AU  
PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET AUX CHERCHEURS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu la Loi n°00-060 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, modifiée, portant statuts des chercheurs

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/PRM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPTIRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les modalités d'octroi et les taux des primes et indemnités allouées au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs des corps suivants :

- Assistants et Attachés de Recherche ;
- Maîtres Assistants et Chargés de Recherche ;
- Maîtres de conférences et Maîtres de Recherche ;
- Professeurs et Directeurs de Recherche.

**ARTICLE 2 :** Les primes et indemnités allouées au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs sont :

- la prime de fonction spéciale ;
- la prime académique ;
- la prime de documentation ;
- l'indemnité de résidence ;
- l'indemnité d'encadrement ;
- l'indemnité spéciale d'encadrement.

**CHAPTIRE II : DE LA PRIME DE FONCTION SPECIALE**

**ARTICLE 3 :** La prime de fonction spéciale est allouée au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs. Elle a vocation à rétribuer des prestations indispensables à l'accomplissement des fonctions d'enseignement et de recherche.

**ARTICLE 4 :** Le taux mensuel de la prime de fonction spéciale est fixé à **40.000 francs CFA**.

### **CHAPITRE III : DE LA PRIME ACADEMIQUE**

**ARTICLE 5 :** La prime académique est allouée au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs exerçant effectivement des fonctions d'enseignement et de recherche dans une structure publique d'enseignement supérieur ou dans une institution publique de recherche.

**ARTICLE 6 :** Le taux mensuel de la prime académique est fixé à :

- **43.333 francs CFA** pour les Assistants et Attachés de Recherche ;

- **56.667 francs CFA** pour les Maîtres Assistants et Chargés de Recherche ;

- **50.000 francs CFA** pour les Maîtres de Conférences, Maîtres de recherche, Professeurs et Directeurs de Recherche.

### **CHAPITRE IV : DE LA PRIME DE DOCUMENTATION**

**ARTICLE 7 :** La prime de documentation est allouée au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs exerçant effectivement des fonctions d'enseignement et de recherche dans une structure publique d'enseignement supérieur ou dans une institution publique de recherche. Elle vise à renforcer la documentation de l'enseignant et du chercheur.

**ARTICLE 8 :** Le taux mensuel de la prime de documentation est fixé à **17.000 francs CFA**.

### **CHAPITRE V : DE L'INDEMNITE DE RESIDENCE**

**ARTICLE 9 :** L'indemnité de résidence est allouée au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux Chercheurs à l'exception de ceux occupant des logements d'astreinte ou de fonction.

Elle a vocation à couvrir les charges liées au logement de l'enseignant et du chercheur.

**ARTICLE 10 :** Le taux mensuel de la prime de résidence est fixé à **50.000 francs CFA**.

### **CHAPITRE VI : DE L'INDEMNITE D'ENCADREMENT**

**ARTICLE 11 :** L'indemnité d'encadrement est allouée au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs exerçant effectivement des fonctions d'enseignement et de recherche dans une structure publique d'enseignement supérieur ou dans une institution publique de recherche. Elle vise à couvrir les conditions particulières attachées aux fonctions d'enseignement et d'encadrement.

**ARTICLE 12 :** Le taux mensuel d'indemnité d'encadrement est fixé à :

- **30.000 francs CFA** pour les Assistants et Attachés de Recherche ;

- **40.000 francs CFA** pour les Maîtres Assistants et Chargés de Recherche ;

- **50.000 francs CFA** pour les Maîtres de Conférences et Maîtres de recherche ;

- **60.000 francs CFA** pour les Professeurs et Directeurs de Recherche.

### **CHAPITRE VII : DE L'INDEMNITE SPECIALE D'ENCADREMENT**

**ARTICLE 13 :** L'indemnité spéciale d'encadrement est allouée au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs exerçant effectivement des fonctions d'encadrement des travaux de recherche (thèses, mémoires, projets de fin d'études, projets de recherche) dans une structure publique d'enseignement supérieur public.

Elle vise à couvrir les conditions particulières attachées aux fonctions d'encadrement des thèses, des mémoires de Maîtrise/Master, des projets de fin d'études et des projets de recherche.

L'encadrement constitue une tâche pédagogique. Elle n'est pas rémunérée en heures supplémentaires.

**ARTICLE 14 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux mensuel de l'indemnité spéciale d'encadrement est fixé à :

- **75.000 francs CFA/mois** pour les Assistants et Attachés de Recherche-DEA ou diplôme équivalent

- **85.000 francs CFA** pour les Assistants et Attachés de Recherche-Docteur ;

- **95.000 francs CFA** pour les Maîtres Assistants et Chargés de Recherche ;

- **110.000 francs CFA** pour les Maîtres de conférences et Maîtres de recherche ;

- **125.000 francs CFA** pour les Professeurs et Directeurs de Recherche.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 15 :** Le présent décret abroge et remplace le Décret n°10-549/P-RM du 11 octobre 2010 fixant les modalités d'octroi et le taux des primes et indemnités allouées au personnel enseignant de l'enseignement supérieur et aux chercheurs.



**ARTICLE 16** : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 septembre 2014**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**Le Premier ministre,  
Moussa MARA**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0698/P-RM DU 17 SEPTEMBRE  
2014 PORTANT NOMINATION DE PREFETS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales de Cercle et de Région ;

Vu la Loi n°2012-005 du 23 janvier 2012 portant modification de la Loi n°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu le Décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés en qualité de **Préfets** :

**Cercle de Keniéba :**

- Monsieur **Alhousseyni MAHAMANE**, N°Mle 763-78.Z, Administrateur civil ;

**Cercle de Kita :**

- Monsieur **Siné DEMBELE**, N°Mle 763-97.L, Administrateur civil ;

**Cercle de Nioro :**

- Monsieur **Mahamadou Alhousseïni MAIGA**, N°Mle 735-58.B, Administrateur civil ;

**Cercle de Bla :**

- Monsieur **Bakary OUONOGO**, N°Mle 763-61.E, Administrateur civil ;

**Cercle de Niono :**

- Monsieur **Issaka BATHILY**, N°Mle 904-44.K, Administrateur civil ;

**Cercle de Djenné :**

- Monsieur **Oumar CISSE**, N°Mle 763-60.D, Administrateur civil ;

**Cercle de Douentza :**

- Monsieur **Alou N'DIAYE**, N°Mle 919-45.L, Administrateur civil ;

**Cercle de Tenenkou :**

- Monsieur **Seydou TRAORE**, N°Mle 735-47.N, Administrateur civil ;

**Cercle de Diré :**

- Monsieur **Sékou SAMAKE**, N°Mle 763-56.Z, Administrateur civil ;

**Cercle de Niafunké :**

- Monsieur **Boubacar Cheik CONDE**, N°Mle 416-68.C, Administrateur civil ;

**Cercle de Gourma-Rharous :**

- Monsieur **Abdoulaye GOITA**, N°Mle 486-20.Y, Administrateur civil ;

**Cercle de Kidal :**

- Monsieur **Mahamadou Ismaïla MAIGA**, N°Mle 789-45.L, Administrateur civil ;

**Cercle d'Abeïbara :**

- Monsieur **Mohamed Alhanafi Hamidou MAIGA**,  
N°Mle 382-29.M, Administrateur civil ;

**Cercle de Tin-Essako :**

- Monsieur **Abou DIARRA**, N°Mle 904-43.J,  
Administrateur civil.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel.

**Bamako, le 17 septembre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**ministre de l'Intérieur et de la Sécurité**  
**par intérim,**  
**Bah N'DAW**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0699/P-RM DU 17 SEPTEMBRE**  
**2014 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR**  
**A L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes  
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion  
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi  
n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-054/P-RM du 27 septembre 2000  
portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de  
l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant  
le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les  
taux des indemnités et primes allouées au personnel de  
contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des  
Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié,  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2014-0392/P-RM du 30 mai 2014 fixant  
les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Hamidou BAGAYOKO**,  
N°Mle 324-24.C, Administrateur de l'Action sociale, est  
nommé **Inspecteur** à l'Inspection des Affaires sociales.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel.

**Bamako, le 17 septembre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,**  
**ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de**  
**la Reconstruction du Nord par intérim,**  
**Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

-----

**DECRET N°2014-0700/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2014**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES**  
**FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes  
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion  
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi  
n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant  
création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement des  
Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°10-612/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Abdoulaye AG MOHAMED**, N°Mle 458-08.J, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2014-0054/P-RM du 05 février 2014 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye AG MOHAMED**, N°Mle 458-08.J, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 septembre 2014**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Moussa MARA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Eau  
et de l'Assainissement,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

**ARRET N°2014-05/CC DU 29 OCTOBRE 2014**

**La Cour Constitutionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu la Lettre n°01679/P.A.N-SG en date du 23 octobre 2014 du Président de l'Assemblée Nationale ;  
Le rapporteur entendu en son rapport ;  
Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale, par lettre en date du 23 octobre 2014 enregistrée au Greffe le 24 octobre 2014 sous le n°17, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de contrôler la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur modifié de l'Assemblée Nationale du 05 février 2014 de cette Institution ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que l'article 68 de la Constitution dispose, entre autres, que «l'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : «Les règlements intérieurs et les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par les Institutions qui les ont votés.

Le Président de l'Institution concernée procède sans délai à la mise en conformité du texte avec l'Arrêt de la Cour. Celle-ci reçoit communication du texte définitif avant sa mise en application »

Considérant que le Règlement Intérieur adopté le 05 février 2014 et ayant fait l'objet de l'Arrêt n°2014-02/CC en date du 06 février 2014 a été modifié par l'Assemblée Nationale en sa séance du 23 octobre 2014 ;

Considérant que les modifications portent sur les articles suivants : 5, 8, 19, 28, 31, 36, 86, 92, 95, 101 ;

Considérant qu'aucune de ces modifications n'a encore été mise en application ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale pour contrôler leur conformité à la Constitution ;

### **SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE**

Considérant que l'article 5 alinéa 3 nouveau dispose : « Le Doyen d'âge préside la séance jusqu'à l'élection du Président de l'Assemblée Nationale ».

Considérant que l'adjonction de l'adjectif « Nationale » à Assemblée vise à écrire la dénomination exacte de l'institution parlementaire ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'autre 8 dispose que le bureau de l'Assemblée Nationale comprend :

- Un Président ;
- Huit (08) Vice-présidents ;
- Deux Questeurs ;
- Huit (08) Secrétaires parlementaires ;

Considérant que ces modifications comportent des contractions relatives aux nombres des Vice-présidents et des secrétaires parlementaires ; qu'en effet, les nombres en lettres (huit) sont différents de ceux en chiffres entre les parenthèses (10) ; qu'il y a lieu de procéder à leur harmonisation ;

Considérant que l'article 19 alinéa 2 nouveau dispose : « Les Secrétaires Parlementaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les Députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé ou les votes électroniques, et dépouillent les scrutins » ;

Considérant que l'ajout relatif au vote électronique a pour but de prendre en compte dans cet article un mode de votation prévu à l'article 73 ; qu'il y a lieu de le déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 28 comporte des ajouts dans différents alinéas ;

Qu'ainsi, à l'alinéa 2, il est procédé à la reformulation de la dénomination de deux commissions permanentes, notamment la Commission des Travaux, Publics, de l'Habitat et des Transports, la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice et des Institutions de la République, qui deviennent respectivement la Commission des Travaux Publics, de l'Habitat, des Domaines et des Transports, la Commission

des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme et des Institutions de la République ;

Qu'à l'alinéa 3 nouveau, il est précisé que la délibération portant création d'une commission spéciale ou d'enquête fixe la durée ainsi que la procédure à suivre pour la nomination de ses membres ;

Que l'alinéa 4 nouveau dispose que pour l'examen des problèmes relevant de plusieurs commissions, l'Assemblée Nationale peut, sur l'initiative de son Bureau, décider la création d'une inter commission temporaire dans laquelle les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variable selon la nature du problème à étudier ;

Que l'alinéa 5 in fine ajoute Nationale à Assemblée ;

Considérant que toutes ces modifications ont pour but d'apporter des précisions au contenu de l'article ; qu'il y a lieu de les déclarer non contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 31 alinéa 5 nouveau dispose que « Seule la Commission des Finances, de l'Economie, du Plan et de la Promotion du Secteur Privé élit un rapporteur général et au besoin désigne des rapporteurs spéciaux. Le rapporteur général de la commission est élu conformément à l'article 28 du présent Règlement Intérieur ;

Considérant que cette modification a pour objet de corriger des erreurs matérielles et de se conformer à la dénomination de la Commission en question ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 36 nouveau dispose « L'Assemblée Nationale élit en son sein une Commission de contrôle composée de Dix-sept (17) membres dont le Président est issu de l'opposition. Son mandat est renouvelé chaque année conformément à l'article 28 du présent Règlement Intérieur » ;

Considérant que cette modification qui porte de quinze à dix-huit le nombre des membres de la Commission de contrôle vise des objectifs d'organisation et de fonctionnement internes de l'Assemblée Nationale ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 86 alinéa 1<sup>er</sup> nouveau dispose : « Sur l'initiative de l'une de ses commissions, l'Assemblée Nationale peut inscrire à son ordre du jour la discussion de résolutions destinées au Premier Ministre ;

Considérant que cette modification qui remplace « en » par « à » vise à corriger une erreur matérielle ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 92 alinéa 1<sup>er</sup> nouveau dispose : « En dehors des cas d'interpellation visés à l'alinéa 2 de l'article 91, tout Député qui désire interpellier le

---

Gouvernement sur l'exécution d'un programme adopté par l'Assemblée nationale ou sur une question d'actualité, en informe le Président en séance publique et dépose la demande immédiatement» ;

Considérant que cette modification a pour but de préciser la disposition de référence dans le Règlement Intérieur ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 95 alinéa 7 nouveau dispose : « Après une discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de dix (10) minutes ;

Considérant que cette modification vise à accorder plus de temps de parole aux présidents des groupes parlementaires pour les explications de vote ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 101 alinéa 2 nouveau dispose : «La proposition de modification est soumise à l'Assemblée Nationale sur rapport de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation, de la Justice, des Droits de l'Homme et des Institutions de la République» ;

Considérant que cette modification vise à mentionner dans le texte la nouvelle dénomination de la commission ; qu'il y a lieu de la déclarer non contraire à la Constitution ;

### **PAR CES MOTIFS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée Nationale.

**ARTICLE 2** : Déclare conforme à la Constitution l'article 8 sous réserve de l'harmonisation des nombres en lettres (huit) et ceux en chiffres entre les parenthèses (10).

**ARTICLE 3** : Déclare conforme à la Constitution tous les autres articles du Règlement Intérieur.

**ARTICLE 4** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt neuf Octobre deux mille quatorze.

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kéréman	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 29 octobre 2014

**LE GREFFIER EN CHEF,**  
**Maître COULIBALY Dabou TRAORE**  
**Médaillé du Mérite National**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE**

BAREME DES CONDITIONS GENERALES VALABLES A PARTIR DU 01 OCTOBRE 2014

	<b>I – OUVERTURE ET CLOTURE DE COMPTE</b>	<b>CONDITIONS</b>
II	Conditions d'ouverture et de clôture de compte	
III	<b>Ouverture de compte (1<sup>er</sup> versement en compte)</b>	
III.1	Compte chèques (Particulier, Société, ONG et Associations)	
	* Particulier	25 000 F CFA
	* Société	100 000 F CFA
	* ONG et Associations	50 000 F CFA
III.2	Compte d'épargne simple (Particulier, Société, ONG et Associations)	
	* Particulier	25 000 F CFA
	* Société	100 000 F CFA
	* ONG et Associations	50 000 F CFA
III.3	Compte à terme (Particulier, Société, ONG et Associations)	NA
III.4	Compte à terme (Particulier, Société, ONG et Associations)	
	* Particulier	25 000 FCFA
	* ONG et Associations	50 000 F CFA
III.5	Plan épargne logement	25 000 F CFA
III.6	Compte épargne foncier	25 000 F CFA
III.7	Plan épargne foncier	25 000 F CFA
III.8	Compte sur livret	25 000 F CFA
III.9	Compte épargne pèlerinage	25 000 F CFA
III.10	Compte-joint (Particulier)	25 000 F CFA
III.11	Compte-indivis (Particulier)	25 000 F CFA
III.12	Compte d'instruments financiers (Société) – à décliner par type d'instruments	NA
III.13	Compte courant (Société et Entreprise individuelle)	
	* Société	100 000 F CFA
	* Entreprise individuelle	50 000 F CFA
III.14	Compte sur livret microfinance	100 000 F CFA
III.15	Autres types de comptes	50 000 F CFA
II.2	Clôture de compte	
II.2.1	Compte chèque (Particulier, Société, ONG et Associations)	Gratuit
II.2.2	Compte d'épargne simple (Particulier, Société, ONG et Associations)	Gratuit
II.2.3	Compte à terme (Particulier, Société, ONG et Associations)	Gratuit
II.2.4	Compte d'épargne logement (Particulier, ONG et Associations)	Gratuit
	Plan épargne logement	Gratuit
	Compte épargne foncier	Gratuit
	Plan épargne foncier	Gratuit
	Compte sur livret	Gratuit
	Compte épargne pèlerinage	Gratuit
II.2.5	Compte-joint (Particulier)	Gratuit
II.2.6	Compte-indivis (Particulier)	Gratuit
II.2.7	Compte d'instruments financiers (Société) – à décliner par type d'instruments	Gratuit
II.2.8	Compte courant (Société et Entreprise individuelle)	Gratuit

I.I.2.9	Lettre de clôture juridique	Gratuit
I.I.2.10	Compte sur livret microfinance	Gratuit
	Autres types de comptes	Gratuit
	<b>II – GESTION DES COMPTES</b>	
<b>2.1</b>	<b>Gestion de compte</b>	
<b>2.1.1</b>	<b>Conditions débitrices et frais</b>	
2.1.1.1	Commission de plus fort découvert	0,225 % HT
2.1.1.2	Commission de mouvement au débit sur compte courant	Gratuit
2.1.1.3	Commission de dépassement sur compte autorisé	13 % HT l'an sur la partie en dépassement
2.1.1.4	Commission de dépassement sur compte non autorisé	13 % HT l'an sur la totalité du solde débiteur
2.1.1.5	Frais de tenue de compte chèques (tarif mensuel)	
	Particulier (salarié & pensionné)	1 250 F CFA + TAF (15 %)
	Entreprise Individuelle (Commerçants, artisans, profession libérale)	5 000 F CFA + TAF (15 %)
	Coopératives, Associations, ONG et GIE	1 500 F CFA + TAF (15 %)
	SFD	6 500 F CFA
	Autres Sociétés	6 500 F CFA + TAF (15 %)
2.1.1.6	Arrêté de compte	NA
2.1.1.7	Relevé d'Identité Bancaire (RIB)	Gratuit
<b>2.1.2</b>	<b>Relevé de compte</b>	
2.1.2.1	Mensuel (gratuit)	Gratuit
2.1.2.2	A la demande (mois en cours)	500 F CFA + TAF (15 %)
2.1.2.3	Autre période (tarif par mois)	500 F CFA + TAF (15 %)
<b>2.1.3</b>	<b>Attestation de solde</b>	<b>50 000 F CFA + (15 %)</b>
<b>2.1.4</b>	<b>Attestation bancaires</b>	
	<b>Certificat de référence bancaire</b>	<b>20 000 F CFA + TAF (15 %)</b>
	<b>Attestation de ligne de crédit</b>	
	Jusqu'à 20 000 000 F CFA	50 000 F CFA + TAF (15 %)
	de 20 000 001 à 50 000 000 F CFA	100 000 F CFA + TAF (15 %)
	de 50 000 001 à 100 000 000 F CFA	150 000 F CFA + TAF (15 %)
	de 100 000 001 à 200 000 000 F CFA	200 000 F CFA + TAF (15 %)
	plus de 200 000 000 F CFA	250 000 F CFA + TAF (15 %)
	<b>Attestation de prise en charge</b>	50 000 F CFA + TAF (15 %)
	<b>Attestation d'ordre de virement irrévocable</b>	50 000 F CFA + TAF (15 %)
	<b>Autres attestations</b>	50 000 F CFA + TAF (15 %)
<b>2.1.5</b>	<b>Attestation de non engagement</b>	50 000 F CFA + TAF (15 %)
<b>2.1.6</b>	Frais de timbre pour versement d'espèces en compte (Particuliers et Sociétés)	Gratuit
<b>2.1.7</b>	<b>Frais pour procuration</b>	Gratuit
<b>2.1.8</b>	<b>Conditions créditrices</b>	
2.1.8.1	Plan d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle	3,5 % l'an brut (rémunération seulement à partir de 25 001 F CFA)
2.1.8.2	Autres dépôts et produits d'épargne	A convenir avec la clientèle à titre exceptionnel
2.1.8.3	Changement de catégorie de compte	Néant

2.1.8.4	Intérêts créditeurs pour les comptes d'épargne simple	3,5 % l'an brut (rémunération seulement à partir de 25 001 F CFA)
2.1.8.5	Intérêts créditeurs sur les bons de caisse et comptes à terme	A négocier suivant la durée et le montant
<b>2.2</b>	<b>Moyens de paiement</b>	
<b>2.2.1</b>	<b>Chèques</b>	
2.2.1.1	Chèques de guichet	
	1 à 30 000 F CFA	1 500 F CFA + TAF (15 %)
	30 001 à 100 000 F CFA	3 500 F CFA + TAF (15 %)
	> 100 000 F CFA	5 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.1.2	Délivrance de chéquier	
2.2.1.2.1	Chèques non barrés/vignette	
	Carnet de 25	1 500 F CFA TTC
	Carnet de 50	3 000 F CFA TTC
	Carnet de 100	6 000 F CFA TTC
2.2.1.2.2	Chèques barrés non endossables	1 500 F CFA TTC
	Carnet de 25	1 500 F CFA TTC
	Carnet de 50	3 000 F CFA TTC
	Carnet de 100	6 000 F CFA TTC
2.2.1.2.3	Lettre-chèques	10 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.1.2.4	Chèques de banque sur place	10 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.1.2.5	Chèques de banque UEMOA	15 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.1.2.6	Chèques de banque sur compte en devises (minimum et maximum)	NA
2.2.1.3	Certification de chèque	5 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.1.4	Frais pour annulation de chèque de banque	2 500 F CFA + TAF (15 %)
2.2.1.5	Opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	7 500 F CFA + TAF (15 %)
2.2.1.6	Renouvellement d'opposition sur chèque ou chéquier par l'émetteur	7 500 F CFA + TAF (15 %)
2.2.1.7	Frais de destruction de chéquier	2 500 F CFA + TAF (15 %)
2.2.1.8	Expédition de chéquier à domicile (sous pli simple)	1 500 F CFA + TAF (15 %)
2.2.1.9	Expédition de chéquier à domicile (sous pli recommandé)	2 500 F CFA + TAF (15 %)
<b>2.2.2</b>	<b>Cartes bancaires</b>	
<b>2.2.2.1</b>	<b>Renouvellement/Cotisation annuelle</b>	
<b>2.2.2.1.1</b>	Carte privative	NA
<b>2.2.2.1.2</b>	Carte interbancaire (nationale ou UEMOA)	
<b>2.2.2.1.2.1</b>	Coût des retraits aux GAB	Gratuit
<b>2.2.2.1.2.2</b>	Coût des retraits aux GAB des confrères de la zone UEMOA	575 F CFA + TAF (15 %)
<b>2.2.2.1.2.3</b>	Consultation de solde	
	* Nos GAB	Gratuit
	* GAB des confrères	575 F CFA + TAF (15 %)
2.2.2.1.2.4	Mini relevé	
	* Nos GAB	Gratuit
	* GAB des confrères	575 F CFA + TAF (15 %)
2.2.2.1.2.5	Frais mensuels de gestion	NA



2.2.2.1.2.6	Frais annuels	
	Cartes principales	
	BMS RETRAIT : Pour un retrait de 100 000 F CFA/jour	6 750 F CFA/an + TAF (15 %)
	BMS STANDARD : Pour un retrait de 250 000 F CFA/jour	10 750 F CFA/an+TAF (15 %)
	BMS BUSINESS : Pour un retrait de 1 000 000 F CFA/jour avec un max de 5 000 000 F CFA	50 000 F CFA/an + TAF (15 %)
	BMS VIP : Pour un retrait de 1 000 000 F CFA/jour	75 000 F CFA/an + TAF (15 %)
2.2.2.1.3	Les services de transfert rapide de fonds développés par d'autres institutions bancaires au sein de leur groupe	NA
2.2.2.1.4	Carte interbancaire (avec VISA, MASTERCARD, etc.)	NA
2.2.2.1.5	Carte prépayée	
2.2.2.1.5.1	Chargement de la carte	NA
2.2.2.1.5.2	Retrait GAB	NA
2.2.2.1.5.3	Retrait GAB (pays x) hors GAB (banque x)	NA
2.2.2.1.5.4	Retrait GAB hors pays x	NA
2.2.2.1.5.5	Transfert de carte à carte	NA
2.2.2.1.5.6	Achat TPE pays x	NA
2.2.2.1.5.7	Achat TPE et Internet hors pays x	NA
2.2.2.1.5.8	Consultation de solde sur GAB	NA
2.2.2.1.5.9	Autorisation refusée sur les GAD et TPE	NA
2.2.2.1.5.10	Provision insuffisante sur les GAB et TPE	NA
2.2.2.1.5.11	Remplacement de la carte	NA
2.2.2.1.5.12	Relevé de compte en ligne	NA
2.2.2.1.5.13	Assistance clientèle par un opérateur banque x	NA
<b>2.2.2.2</b>	Délivrance de carte additionnelle	
	BMS RETRAIT : Pour un retrait de 50 000 F CFA/jour	3 375 F CFA/an + TAF (15 %)
	BMS STANDARD : Pour un retrait de 125 000 F CFA/jour	8 100 F CFA/an + TAF (15 %)
	BMS BUSINESS : Pour un retrait de 500 000 F CFA/jour avec un max de 2 500 000 F CFA/an	37 500 F CFA/an + TAF (15 %)
	BMS VIP : Pour un retrait de 500 000 F CFA/jour	56 250 F CFA/an + TAF (15 %)
2.2.2.3	Confection de carte en urgence	NA
2.2.2.4	Frais de réconfection de carte (sauf défectuosité)	50 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.2.5	Réédition du code confidentiel	5 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.2.6	Demande d'autorisation pour dépassement de plafond	NA
2.2.2.7	Opposition sur carte	
2.2.2.7.1	par le client : perte ou vol	5 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.2.7.2	par la banque : usage abusif (Particulier)	5 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.2.7.3	par la banque : usage abusif (Société)	5 000 F CFA + TAF (15 %)
<b>2.2.2.8</b>	Frais de non restitution de carte en opposition/usage abusif	NA
<b>2.2.2.9</b>	Modification de contrat (carte, plafond...)	NA
<b>2.2.2.10</b>	Expédition à domicile : frais d'envoi minimum	NA
<b>2.2.2.11</b>	Ouverture de dossier de fraude	NA
<b>2.2.2.12</b>	Frais de gestion des cartes (à décliner par type de carte)	NA
<b>2.2.2.13</b>	Prestations Services monétiques (consultation/édition de solde : consultation/édition de solde historique)	

<b>2.2.2.13.1</b>	Retrait d'espèces dans les DAB	
	* DAB de la banque du client	Gratuit
	*DAB autres banques locales (GIM UEMOA)	575 F CFA TTC
	*DAB dans la zone UEMOA (GIM UEMOA)	575 F CFA TTC
	*DAB hors zone UEMOA	NA
<b>2.2.2.13.2</b>	Services accessibles via les GAB/DAB	
	*consultation/édition de solde	Gratuit
	*consultation/édition d'historique de solde	Gratuit
<b>2.2.2.14.1</b>	Paiement	
	*Dans la zone UEMOA	NA
	*Hors zone UEMOA	NA
<b>2.2.3</b>	<b>Virements et Prélèvements</b>	
<b>2.2.3.1</b>	<b>Virements</b>	
2.2.3.1.1	Virements interne reçu ou émis (de compte à compte)	Gratuit
2.2.3.1.2	Virement sur place vers un tiers (STAR-UEMOA)	
	de 0 à 1 000 000 F CFA	Gratuit
	de 1 000 001 à 5 000 000 F CFA	1 500 F CFA + TAF (15 %)
	de 5 000 001 à 10 000 000 F CFA	25 000 F CFA + TAF (15 %)
	> 10 000 000 F CFA	50 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.3.1.3	Virement entre agence	Gratuit
2.2.3.1.4	Virement dans l'UEMOA (STAR-UEMOA)	
	de 0 à 1 000 000 F CFA	2 500 F CFA + TAF (15%)
	de 1 000 001 à 5 000 000 F CFA	5 000 F CFA + TAF (15 %)
	de 5 000 001 à 10 000 000 F CFA	12 500 F CFA (15 %)
	> 10 000 000 F CFA	25 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.3.1.5	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT avec change en autres devises)	Voir transferts émis
2.2.3.1.6	Virement hors UEMOA (Transfert SWIFT sans change)	Voir transferts émis
<b>2.2.3.1.7</b>	<b>Mise en place de virement permanent local ou autre</b>	
	Virement de compte à compte	Gratuit
	Virement sur les confrères	
	de 0 à 5 000 000 F CFA	2 500 F CFA + TAF (15 %)
	plus de 5 000 000 F CFA	12 500 F CFA + TAF (15 %)
	Virement multiples	Gratuit
2.2.3.1.8	Modification de virement permanent	Gratuit
2.2.3.1.9	Remise d'avis de virement (support télétransmission)	Gratuit
<b>2.2.3.2</b>	<b>Prélèvements</b>	
2.2.3.2.1	Mise en place de l'autorisation de prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.2	Frais d'opposition sur avis de Prélèvement	10 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.3.2.3	Emission de prélèvement par une entreprise	Gratuit
2.2.3.2.4	Paiement d'un prélèvement	Gratuit
2.2.3.2.5	Remise d'avis de prélèvement (support télétransmission)	Gratuit
2.2.3.2.6	Frais de prélèvement impayé (sans provision)	Gratuit
<b>2.2.3.3</b>	<b>Effets de commerce</b>	
2.2.3.3.1	Frais sur paiement d'effets	10 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.3.3.2	Frais d'encaissement sur effets	15 000 F CFA + TAF (15 %)
2.2.3.3.3	Commission de bordereau	Gratuit
2.2.3.3.4	Commission d'endos	Gratuit
2.2.3.3.5	Intérêt	Gratuit
2.2.3.3.6	Port de lettre	Gratuit

2.2.3.3.7	Frais fixe	Gratuit
2.2.3.3.8	Frais de protêt	Gratuit
2.2.3.3.9	Frais de prorogation d'échéance	Gratuit
	<b>III – SERVICES BANCAIRES</b>	
<b>3.1</b>	<b>Date de valeurs appliquée</b>	
3.1.1	Opérations de caisse	
3.1.1.1	Versement d'espèces et virement sur un compte courant (I)	Lendemain ouvrable de l'opération
3.1.1.2	Versement d'espèces et virement sur un compte d'épargne (1 <sup>er</sup> jour de la quinzaine suivant l'opération)	Premier jour ouvrable de la quinzaine suivant l'opération
3.1.1.3	Retrait d'espèces et virement d'un compte courant (I)	Veille ouvrable de l'opération
3.1.1.4	Retrait d'espèces et virement d'un compte d'épargne (Dernier jour de la quinzaine précédant l'opération)	Dernier jour ouvrable de la quinzaine précédant l'opération
3.1.2	Remise à l'encaissement de chèque (1 <sup>er</sup> jour ouvré suivant celui de l'encaissement)	Premier jour ouvré suivant celui de l'encaissement
3.1.3	Virement interne (de compte à compte)	Lendemain ouvrable de l'opération
3.1.4	Virement interbancaire reçu	Lendemain ouvrable de l'opération
3.1.5	Virement interbancaire émis (UEMOA et Hors UEMOA)	Veille ouvrable de l'opération
3.1.6	Emission chèque de banque en F CFA	Veille ouvrable de l'opération
3.1.7	Emission chèque de banque en autre devise	Veille ouvrable de l'opération
3.1.8	Rejet de chèque	Veille ouvrable de l'opération
3.1.9	Demande d'opposition Lendemain ouvrable de l'opération	
3.1.10	Incident sur comptes (ATD, Saisie-arrêt)	Lendemain ouvrable de l'opération
3.1.11	Protêt	Lendemain ouvrable de l'opération
3.1.12	Retrait d'espèce sur compte d'épargne (1 <sup>er</sup> jour de la quinzaine précédant l'opération)	Premier jour ouvrable de la quinzaine précédant l'opération
<b>3.2</b>	<b>Frais appliqués</b>	
3.2.1	Frais de mise à disposition	
	*Réception	Gratuit
	*Emission	0,20 % + TAF (15 %), Min 3 000 F CFA HT – Max 50 000 F CFA HT
3.2.2	Depot espèces	Gratuit
3.2.3	Frais de circularisations	Gratuit
3.2.4	Changement de signature	Gratuit
3.2.5	Modification d'intitulé de compte	Gratuit
3.2.6	Changement d'adresse	Gratuit
3.2.7	Changement de garde de titre	Gratuit
3.2.8	Frais de nantissement (Hors frais notariés)	
	*frais Huissier	30 000 F CFA + TAF (15 %)
	*Commission	10 000 F CFA + TAF (15 %)
3.2.9	Frais de saisie attribution (ATD)	25 000 F CFA + TAF (15 %)
3.2.10	Frais de reclassement	25 000 F CFA + TAF (15 %)
3.2.11	Remise à l'encaissement de chèque	
3.2.11.1	Chèque sur place sur nos caisses	Gratuit
3.2.11.2	Chèque tirés sur les autres établissements (SICA)	Gratuit

3.2.11.3	Paiement chèques hors place	
	* Agence hors Bamako	
	D'ordre et faveur du titulaire d'un compte de la banque	0,15 % + TAF, Min 3 000 F CFA HT-Max 50 000 F CFA HT
	Faveur d'une tierce personne (nominative)	0,20 % + TAF, Min 3 000 F CFA HT-Max 50 000 F CFA HT
	* Zone UEMOA	
	Commission	0,20 % + TAF, Min 15 000 FCFA HT
	Commission impayé	20 000 F CFA + TAF
	* Zone EURO	
	Commission	0,25 % + TAF, Min 15 000 F FCFA HT
	Frais DHL	15 000 FCFA + TAF
	Commission impayé	20 000 FCFA + TAF
	* Hors zone EURO	
	Commission	0,25 % + TAF, Min 15 000 FCFA HT
	Frais DHL	17 500 FCFA + TAF
	Commission impayé	20 000 F CFA + TAF
3.2.11.4	Virement interbancaire reçu	
	< 1 000 000 F	Gratuit
	> 1 000 000 F	1 500 F + TAF (15 %)
	<b>IV – AUTRES SERVICES (divers)</b>	
4.1	Frais de recherché de documents (en unité)	
4.1.1	0 à 30 jours	7 500 F CFA + TAF (15 %)
4.1.2	31 à 60 jours	15 000 F CFA + TAF (15 %)
4.1.3	61 à 90 jours	30 000 F CFA + TAF (15 %)
4.1.4	Plus d'un an	50 000 F CFA + TAF (15 %)
4.1.5	Supplément par photocopie	2 500 F CFA + TAF (15 %)
4.3	Boîte à lettres	NA
4.4	Location de coffre-fort	NA
4.5	Frais de reproduction de clé	NA
4.6	Demande de renseignements sur client	
	* Entre membres de l'APBEF	Franco
	* Autres correspondants	40 000 F CFA + TAF (15 %) + frais de télex
4.7	Demande de renseignements commerciaux (par télécopie et avec accord du client)	
4.8	Demande de renseignements financiers	30 000 F CFA + TAF (15 %) par exercice comptable
4.9	Demande de renseignements comptables (commissaires aux comptes)	50 000 F CFA + TAF (15 %) par exercice comptable
4.10	Abonnement mensuel au site internet	Gratuit
4.11	Information annuelle des cautions	NA
4.12	Délivrance d'attestation bancaire	50 000 F CFA + TAF (15 %)
<b>4.14</b>	<b>Successions</b>	
4.14.1	Frais d'ouverture de dossier de succession (frais d'ouverture de dossier de succession)	NA
4.14.2	Frais de dossier de succession (au règlement selon l'actif)	NA
4.14.3	Frais annuels de tenue de compte	NA
4.15	Frais annuels sur compte inactif (créances arriérées)	NA

4.16	Frais relatif saisie-arêt/avis à tiers détention ou opposition administrative	NA
	*Lettre d'avertissement	NA
	*Lettre d'injonction	NA
4.17	Attestation d'avoirs	NA
4.18	Reconstitution d'extrait de compte	NA
	<b>V – SERVICES BANQUE A DISTANCE</b>	
5.1	Banque en ligne	NA
5.2	Gestion internet, téléphone mobile (par type de produit adossé)	NA
5.3	Virement électronique vers un autre établissement bancaire	NA
5.4	Banque par téléphone (accès au guide vocal)	NA
5.5	Services SMS	
	Forfait Abonnement Bronze (10 sms)	1 000 F CFA HT/mois
	Forfait Abonnement Argent (25 sms)	2 000 F CFA HT/mois
	Forfait Abonnement Or (50 sms)	3 750 F CFA HT/mois
	Forfait Abonnement Diamant (100 sms)	5 750 F CFA HT/mois
5.6	Accès au service de consultation et de gestion de compte sur internet et internet mobile (seuls les coûts sont à la charge du client)	
	Compte dépôt Autres Sociétés	1 750 HT/mois
	Entreprise Individuelle (commerçants, artisans, profession libérale)	1 750 HT/mois
	Compte dépôt SFD	1 750 HT/mois
	Coopératives : Associations, ONG et GIE	1 750 HT/mois
	Compte dépôt Particulier (salarié & pensionné)	1 250 HT/mois
	Compte dépôt épargne	1 250 HT/mois
5.7	Téléchargement de fichiers WEB (demande de relevés de compte en ligne)	Gratuit
5.8	Transfert à partir d'une carte	NA
	<b>VI – GESTION DES INCIDENTS DE PAIEMENT</b>	
6.1	Opposition sur carte (perte ou vol)	5 000 F CFA + TAF (15 %)
6.2	Opposition chèque ou chéquier	10 000 F CFA + TAF (15 %)
6.3	Frais de déclaration d'opposition à la Banque Centrale	2 500 F CFA + TAF (15 %)
6.4	Frais de main levée d'opposition Banque Centrale	2 500 F CFA + TAF (15 %)
6.5	Lettre de relance pour compte débiteur (sous pli simple)	NA
6.6	Lettre de relance pour compte débiteur (sous pli recommandé)	NA
6.7	Lettre de déclaration à la CIP	2 500 F CFA + TAF (15 %)
6.8	Frais de rejet impayé suite à l'absence ou l'insuffisance de provisions	
6.8.1	Forfait chèque impayé quelque soit le montant	
	Commission d'impayé	8 000 F CFA + TAF (15 %)
	Récupération frais	2 000 F CFA + TAF (15 %)

6.9	Certificat de non-paiement (Franco)	Gratuit
6.10	Rejet de prélèvement à l'initiative du client	Gratuit
	<b>VII – OPERATIONS SUR TITRES</b>	
7.1	Frais de tenue et de gestion (prélèvement annuel)	NA
7.2	Achat et vente de valeurs mobilières (actions et obligations)	NA
7.3	Epargne salariale (plan épargne entreprise)	NA
7.4	Souscription de bons de caisse émis par la banque (gratuit)	NA
7.5	Relevé mensuel (gratuit)	NA
7.6	Relevé de titres à la demande	NA
	<b>VIII – OPERATIONS DE CHANCE</b>	
8.1	Achat et vent de billets de banque (commission manipulation achat et vente)	
	<b>EURO</b>	
	Achat	Franco
	Vente	2 % + TAF (15 %)
	<b>Autres Devises</b>	
	Achat	Cours d'achat – 10 points de base
	Vente	Cours de vente + 10 points de base
8.2	Achat et vente de chèques de voyage en Euro (commission à prévoir)	NA
8.3	Achat et vent de chèques de voyage en autres devises cotées (commission à prévoir)	NA
	<b>IX – ASSURANCES</b>	
9.1	Assurance décès accidentel associé au compte courant	NA
9.2	Assurance prévoyance obsèques en fonction de la formule choisie, de l'âge de l'assuré, du montant des capitaux et du mode de paiement	NA
9.3	Assurance perte et vol des moyens de paiement	NA
9.4	Assurance automobile	NA
9.5	Assurance sur prêts Particuliers	
	Salariés	3% Flat du montant accordé avec minimum 25 000 F CFA
	Pensionnés < ou = 65 ans	4% Flat du montant accordé avec minimum 25 000 F CFA
	Pensionnés > 65 ans	8% Flat du montant accordé avec minimum 25 000 F CFA
	<b>X – OPERATIONKS DE CREDIT</b>	
10.1	Crédit de trésorerie et prêt à la consommation (taux d'intérêt à déterminer par rapport au TBB+marge)	
	Particuliers (Salariés)	12 % à 13% l'an + TAF (15 %)
	Particuliers (Pensionnés)	11 % l'an + TAF (15 %)
	Entreprise Individuelle (Commerçants, artisans, profession libérale)	10% à 13 % l'an + TAF (15 %)
	Coopératives, Associations, ONG et GIE	10% à 13 % l'an + TAF (15 %)
	SFD	9% à 11% l'an sans TAF
	Autres Sociétés	13% l'an + TAF (15 %)
10.2	Autres crédits à court terme (TBB+marge)	10% à 13% l'an + TAF (15 %)
10.3	Découvert en compte non convenu ou non formalisé (TB+marge)	13 % HT l'an sur la totalité du solde débiteur

10.4	Découvert en compte et formalisé (TBB+marge)	13 % HT l'an sur la partie en dépassement
10.5	Crédit à l'habitat	
10.5.1	Moyen terme (TBB+marge)	9 à 12% l'an + TAF (15 %)
10.5.2	Long terme (TBB+marge)	9 à 12% l'an + TAF (15 %)
10.6	Autres crédits à moyen et long termes (TBB+marge)	9 à 12% l'an + TAF (15 %)
	Concours à moyen et long terme sur nouvelles lignes extérieures	Tx de la ligne de crédit négocié avec le bailleur + 1,5 à 4 points
	Concours accordé en pool bancaire	A l'alignement au taux du pool bancaire
	Intérêt de retard	13 % HT l'an
	Frais de contentieux (Frais auxiliaires de justice)	Majoration de 25 % du capital et intérêts dus
10.7	Crédit-bail	
10.7.1	Mobilier	NA
10.7.2	Immobilier	NA
10.8	Financement en devises	
10.8.1	Crédit de mobilisation de créances nées sur l'étranger	NA
10.8.2	Autres financements en devises	NA
10.9	Escompte d'effets de commerce (quelque soit le type)	7 à 10 % l'an + TAF (15 %)
10.10	Facilités de caisse et avances (type à définir)	
	Avance à Terme Fixe	13 % l'an + TAF (15 %)
	Avance sur DAT	Taux DAT plus 2 points l'an
10.12	Cautions sur marchés	3 à 5% l'an + TAF (15 %)
10.13	Cautions fiscales	5 % l'an + TAF (15 %)
10.14	Aval de traites	3 à 5 % l'an + TAF (15 %)
10.15	Lettre de garantie pour absence de documents	
	<b>a) Dans le cadre d'un crédoc</b>	
	Commission	1% Flat + TAF, minimum 50 000 F
	Port de lettre	25 000 F + TAF
	<b>b) Dans le cadre d'une opération hors crédoc</b>	
	Commission	100 000 F + TAF
	<b>c) Lettre de garantie de paiement (Stand-by)</b>	
	Commission	
	< 10 000 000 F	0,10% + TAF
	de 10 000 000 F à 50 000 000 F	0,25% + TAF
	> 50 000 000 F	3% à 5% + TAF
	Frais de dossier	
	< 10 000 000 F	50 000 F CFA + TAF (15 %)
	de 10 000 000 F à 50 000 000 F	100 000 F CFA + TAF (15 %)
	> 50 000 000 F	150 000 F CFA + TAF (15%)
	Frais swift	20 000 F CFA + TAF (15%)
10.15	Produit et package	NA
10.16	Remise documentaire import	
	<b>a) En provenance de la zone UEMOA</b>	
	<b>i) Remises documentaires et effets à faire accepter domiciliés chez nous</b>	
	Commission d'acceptation fixe	15 000 F CFA + TAF (15 %)
	Récupération Frais	5 000 F CFA + TAF (15 %)

	<b>ii) Encaissement remises documentaires et effets libres acceptés domiciliés chez nous</b>	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F CFA + TAF (15%)
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F CFA + TAF (15%)
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission d'encaissement	0,25% min 20 000 F CFA + TAF (15%) et max 75 000 F CFA + TAF
	Commission de transfert	0,50 % à 1,5 % + TAF (15%) min 50 000 F
	Récupération frais du correspondant le cas échéant	
	Récupération frais	3 000 F CFA + TAF (15%)
	Frais swift	
	< 20 000 000 F CFA	20 000 F CFA + TAF (15%)
	de 20 000 001 F CFA à 100 000 000 F CFA	50 000 F CFA + TAF (15%)
	> 100 000 000 F CFA	75 000 F CFA + TAF (15%)
	CRIP	1 000 F CFA + TAF (15%)
	<b>iii) Frais d'impayés sur remises à l'import</b>	
	<b>* Chèques</b>	
	Commission d'impayés fixe par chèque	50 000 F CFA + TAF (15%)
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
	<b>*Remises documentaires et effets libres</b>	
	Commission d'impayés fixe par valeur	50 000 F CFA + TAF (15%)
	Récupération frais	Frais DHL ou autres courriers
	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
	<b>iv) Frais de protêt sur remises à l'import</b>	
	Récupération frais d'intervention de l'officier ministériel (Huissier)	20 000 F CFA + TAF (15%)
	<b>b) En provenance de la zone hors UEMOA</b>	
	<b>i) Remises documentaires et effets à faire accepter domiciliés chez nous</b>	
	Commission d'acceptation fixe	17 000 F CFA + TAF (15%)
	Récupération frais fixe par opération	5 000 F CFA + TAF (15%)
	<b>ii) Encaissement remises documentaires et effets libres acceptés domiciliés chez nous</b>	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F CFA + TAF (15%)
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F CFA + TAF (15%)
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission d'encaissement (lire commentaire)	0,25 % min 20 000 F CFA + TAF (15%) et max 75 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission de transfert	0,50% à 1,5% + TAF (15%) min 50 000 F
	Taxe du trésor (ou commission proportionnelle)	0,60%
	Commission de change (cas de devises)	0,25%+TAF (15%)
	Récupération frais	5 000 F + TAF (15%)
	Frais du correspondant s'il y a lieu	Selon convenu



	Frais de swift	
	< 20 000 000 F	20 000 F CFA + TAF (15%)
	de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000 F CFA + TAF (15%)
	> 100 000 000 F	75 000 F CFA + TAF (15%)
	CRIP	1 000 F CFA + TAF (15%)
	<b>iii) Encaissement chèques</b>	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F CFA + TAF (15%)
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F CFA + TAF (15%)
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission d'encaissement (lire commentaire)	0,25 % min 20 000 F CFA + TAF (15%) et max 75 000 F CFA + TAF (15%)
	Taxe du trésor (ou commission proportionnelle)	0,60 %
	Commission de transfert	0,50% à 1,5% + TAF (15%) min 50 000 F
	Commission de change (cas de devises)	0,25 % + TAF (15%)
	Frais de swift	
	< 20 000 000 F	20 000 F CFA + TAF (15%)
	de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000 F CFA + TAF (15%)
	> 100 000 000 F	75 000 F CFA + TAF (15%)
	CRIP	1 000 F CFA
	<b>iv) Frais d'impayés sur remises à l'import</b>	
	<b>* Chèques</b>	
	Commission d'impayés fixe par chèque	50 000 F CFA + TAF (15%)
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
	<b>* Remises documentaires et effets libres</b>	
	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 F CFA + TAF (15%)
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
	Frais de correspondants s'il y a lieu	Selon convenu
	<b>v) Frais de protêt sur remises à l'import</b>	
	Récupération frais d'intervention de l'officier ministériel (Huissier)	50 000 F CFA + TAF (15%)
10.7	Remise documentaire export	
	<b>a) Destination de l'UEMOA et de la zone EURO</b>	
	<b>i) Encaissement Remises documentaires et effets libres</b>	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F CFA + TAF (15%)
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F CFA + TAF (15%)
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission d'encaissement	2,25% min 15 000 F CFA + TAF (15%)
	Récupération frais	50 000 F CFA + TAF (15%)
	CRIP	1 000 F CFA + TAF (15%)
	Frais du correspondant s'il y a lieu	Selon convenu
	<b>ii) Frais d'impayés sur remises à l'export</b>	
	<b>* Remises documentaires et effets libres</b>	
	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 F CFA + TAF (15%)
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers

	<b>b) Destination de la zone hors EURO</b>	
	<b>i) Encaissement remises documentaires et effets libres</b>	
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	7 500 F CFA + TAF (15 %)
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	20 000 F CFA+TAF (15%)
	Supérieur à 5 000 000 F	25 000 F CFA + TAF (15 %)
	Commission d'encaissement	2,25% min 15 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission de change	0,25%min 5 000 F CFA + TAF (15%)
	Récupération frais	50 000 F CFA + TAF (15%)
	CRIP	1 000 F CFA + TAF (15%)
	Frais du correspondant s'il y a lieu	Selon convenu
	<b>ii) Avis de sort par télex ou Swift (à récupérer)</b>	
	< 20 000 000 F	20 000 F CFA + TAF (15%)
	de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000 F CFA + TAF (15%)
	> 100 000 000 F	75 000 F CF + TAF (15 %)
	<b>iii) Frais d'impayés sur remises à l'export</b>	
	<b>* Remises documentaires et effets libres</b>	
	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 F CFA + TAF (15 %)
	Récupération frais (DHL)	Frais DHL ou autres courriers
10.18	Crédit documentaire import	
10.18.1	Ouverture de Credoc	
	Commission d'ouverture/Trim. Indivisible	
	< = 10 000 000	0,20% l'an +TAF (15%)
	de 10 000 001 à 50 000 000	0,50% l'an + TAF (15%)
	> 50 000 000	0,80% l'an + TAF (15%)
	Commission d'engagement sur la partie non provisionnée	Gratuit
	Commission d'irrévocabilité (par trimestre)	0,23% Flat+ TAF (15%) min 10 000 F CFA + TAF (15%)
	Frais de Dossier	100 000 F CFA + TAF (15 %)
	Récupération frais swift	25 000 F CFA + TAF (15%)
10.18.2	Utilisation du Credoc (réalisation)	
	Commission de levée de documents (ou d'utilisation)	0,40% Flat Min 20 000 F CFA + TAF (15 %)
	Commission d'acceptation	0,30% Min 20 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission de transfert	(cf conditions de transfert par zone)
	Commission de change (cas de devises)	0,25% Min 5 000 F CFA + TAF (15%)
	Frais du correspondant à récupérer éventuellement	Selon convenu
	CRIP	1 000 F CFA + TAF (15 %)
	Frais swift	25 000 F CFA + TAF (15%)
	Taxe du Trésor	0,60% Min 5 000 F CFA
10.18.3	Modification du Credoc	
	Commission d'augmentation du risque	0,50% Flat + TAF (15%) min 20 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission de prorogation de validité	0,50% Flat + TAF (15%)
	Autres modifications	50 000 F CFA + TAF (15%)
	Récupération frais Swift	25 000 F CFA + TAF (15%)

<b>b) Destination de la zone hors EURO</b>		
<b>i) Encaissement remises documentaires et effets libres</b>		
Frais de dossier		
Jusqu'à 1 000 000 F		7 500 F CFA + TAF (15 %)
De 1 000 001 F à 5 000 000 F		20 000 F CFA+TAF (15%)
Supérieur à 5 000 000 F		25 000 F CFA + TAF (15 %)
Commission d'encaissement		2,25% min 15 000 F CFA + TAF (15%)
Commission de change		0,25%min 5 000 F CFA + TAF (15%)
Récupération frais		50 000 F CFA + TAF (15%)
CRIP		1 000 F CFA + TAF (15%)
Frais du correspondant s'il y a lieu		Selon convenu
<b>ii) Avis de sort par télex ou Swift (à récupérer)</b>		
< 20 000 000 F		20 000 F CFA + TAF (15%)
de 20 000 001 F à 100 000 000 F		50 000 F CFA + TAF (15%)
> 100 000 000 F		75 000 F CF + TAF (15 %)
<b>iii) Frais d'impayés sur remises à l'export</b>		
<b>* Remises documentaires et effets libres</b>		
Commission d'impayés fixe par effet		50 000 F CFA + TAF (15 %)
Récupération frais (DHL)		Frais DHL ou autres courriers
10.18	Crédit documentaire import	
10.18.1	Ouverture de Credoc	
Commission d'ouverture/Trim. Indivisible		
< = 10 000 000		0,20% l'an +TAF (15%)
de 10 000 001 à 50 000 000		0,50% l'an + TAF (15%)
> 50 000 000		0,80% l'an + TAF (15%)
Commission d'engagement sur la partie non provisionnée		Gratuit
Commission d'irrévocabilité (par trimestre)		0,23% Flat+ TAF (15%) min 10 000 F CFA + TAF (15%)
Frais de Dossier		100 000 F CFA + TAF (15 %)
Récupération frais swift		25 000 F CFA + TAF (15%)
10.18.2	Utilisation du Credoc (réalisation)	
Commission de levée de documents (ou d'utilisation)		0,40% Flat Min 20 000 F CFA + TAF (15 %)
Commission d'acceptation		0,30% Min 20 000 F CFA + TAF (15%)
Commission de transfert		(cf conditions de transfert par zone)
Commission de change (cas de devises)		0,25% Min 5 000 F CFA + TAF (15%)
Frais du correspondant à récupérer éventuellement		Selon convenu
CRIP		1 000 F CFA + TAF (15 %)
Frais swift		25 000 F CFA + TAF (15%)
Taxe du Trésor		0,60% Min 5 000 F CFA

10.18.3	Modification du Credoc	
	Commission d'augmentation du risque	0,50% Flat + TAF (15%) min 20 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission de prorogation de validité	0,50% Flat + TAF (15%)
	Autres modifications	50 000 F CFA + TAF (15%)
	Récupération frais Swift	25 000 F CFA + TAF (15%)
	Port de lettre	25 000 F CFA + TAF (15%)
	Frais du correspondant s'il y a lieu	Selon convenu
10.18.4	Annulation	50 000 F CFA + TAF (15%)
10.19	Crédit documentaire export	
	<b>a) Ouverture de Crédoc</b>	
	Frais de dossier	50 000 F CFA + (15%)
	Commission de notification	0,25% (flat) min 25 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission de confirmation	à négociier
	Commission de négociation	à négociier
	Récupération de frais en cas de recommandé (s'il y a lieu)	Selon convenu
	Récupération frais	25 000 F CFA + TAF (15%)
	Frais SWIFT	25 000 F CFA + TAF (15%)
	<b>b) Modification de Crédoc</b>	
	Commission d'augmentation du risque	NA
	Commission de toutes modifications	NA
	Autres modifications : frais fixe	50 000 F CFA + TAF (15%)
	Port de lettre	25 000 F CFA + TAF (15%)
	Récupération frais télex ou swift	25 000 F CFA + TAF (15%)
	<b>c) Annulation</b>	50 000 F CFA + TAF (15%)
10.20	Domiciliation recettes d'exportation	
	Commission de domiciliation	5 000 F CFA + TAF (15%)
	Frais sur attestation de non imputation	25 000 F CFA + TAF (15%)
10.21	Lettre de crédit	NA
10.22	Main levée hypothèque partielle ou totale (hors frais notariés et d'enregistrement)	50 000 F CFA + TAF (15%)
10.23	Avenant sur contrat de prêt	
10.23.1	Modification simple (date d'échéance, n° de compte ou périodicité)	NA
10.23.2	Modification des taux avec réédition du tableau d'amortissement	NA
10.23.3	Autres modifications nécessitant une rédaction d'acte	NA
10.24	Demande de décompte	NA
10.25	Demande d'édition de tableau d'amortissement (à partir du 2 <sup>ème</sup> tableau)	2 500 F CFA + (15%)
10.26	Frais d'échéance impayée (selon périodicité)	13% l'an + TAF (15%) sur le montant impayé
10.27	Commission d'engagement (ligne de crédit)	1% flat + TAF (15%)
10.28	Frais d'étude des dossiers de prêt	
	Particuliers (Salariés)	1% Flat du montant avec min 25 000 F CFA + TAF (15%) et max 150 000 F CFA + TAF (15%)
	Particuliers (Pensionnés)	1% Flat du montant avec min 20 000 F CFA + TAF (15%) et max 50 000 F CFA + TAF (15%)
	Entreprise Individuelle (Commerçants, artisans, profession libérale)	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF (15%) et max 5 000 000 F CFA + TAF (15%)

	Coopératives ; Associations, ONG et GIE	0,50 % Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF (15%) et max 5 000 000 F CFA + TAF (15%)
	SFD	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA sans TAF et max 5 000 000 F CFA sans TAF
	Autres Sociétés	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF (15%) et max 5 000 000 F CFA + TAF (15%)
	Frais de consolidation de découvert	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF (15%) et max 5 000 000 F CFA + TAF (15%)
	Avance sur valeurs (chèque-mandat-etc...)	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF (15%) et max 1 000 000 F CFA + TAF (15%) pour tout montant > ou = 2 000 000 F CFA
	Avance sur DAT	Franco
	Concours accordé en pool bancaire	Alignement aux commissions du pool bancaire
	Concours à moyen et long terme sur nouvelles lignes extérieures	1% flat + TAF (15%)
	Forfait en cas de rejet (sauf pour les dossiers de particuliers)	20 000 F CFA + TAF (15%)
10.29	Frais et commissions d'escompte	
	Frais de dossier	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF (15%) et max 5 000 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission de bordereau	Gratuit
	Commission d'encaissement	Gratuit
	PDL	Gratuit
	Nombre de jours minimum d'intérêt effet escompté	30 jours
10.30	Caution et aval	0,50% Flat du montant avec min 100 000 F CFA + TAF (15%) et max 5 000 000 F CFA + TAF (15%)
	<b>XI – OPERATIONS AVEC L'ETRANGER</b>	
11.1	<b>Transferts émis</b>	
11.1.1	Transferts simples	
11.1.1.1	Zone Euro	
11.1.1.1.1	Commission de transfert	0,50% à 1,5% min 30 000 F + TAF (15%) [en fonction des achats de devises]
11.1.1.1.2	Taxe trésor (ou commission proportionnelle)	0,60%
11.1.1.1.3	Récupération de frais swift	
	< 20 000 000 F	20 000 F + TAF (15%)
	de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000 F + TAF (15%)
	> 100 000 000 F	75 000 F + TAF (15%)
11.1.1.1.4	CRIP	1 000 F + TAF (15%)
11.1.1.1.5	Récupération frais correspondant	

11.1.1.1.6	Comm. Fixe	Selon convenu
11.1.1.2	Reste du Monde	
11.1.1.2.1	Commission de transfert	0,75% à 1,75% + TAF (15%) min 50 000 F
11.1.1.2.2	Taxe trésor (ou commission proportionnelle)	0,60%
11.1.1.2.3	Commission de change	Néant
11.1.1.2.4	Frais de télex ou swift (Europe sauf France + Afrique d'expression Anglais	
	< 20 000 000 F	20 000 F + TAF (15%)
	de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000 F + TAF (15%)
	> 100 000 000 F	75 000 F + TAF (15%)
11.1.1.2.5	(Reste du Monde)	Néant
11.1.1.2.6	Récupération frais correspondant	
11.1.2	<b>Transfert par émission de chèque</b>	
11.1.2.1	<b>Vers un Etat hors UEMOA</b>	
11.1.2.1.1	Commission de transfert	0,50% à 1,5% + TAF (15%) min 50 000 F
11.1.2.1.2	Taxe trésor (ou commission proportionnelle)	0,60 %
11.1.2.1.3	Récupération de frais swift pour confirmation	
	< 20 000 000 F	20 000 F + TAF (15%)
	de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000 F + TAF (15%)
	> 100 000 000 F	75 000 F + TAF (15%)
11.1.2.1.4	CRIP	1 000 F + TAF (15%)
11.1.2.2	<b>Hors Zone Euro (émission de chèques en devises)</b>	
11.1.2.2.1	Commission de transfert	0,75% à 1,7 % + TAF (15%) min 50 000 F
11.1.2.2.2	Taxe trésor (ou commission proportionnelle)	0,60%
11.1.2.2.3	Commission de change	Néant
11.1.2.2.4	Frais de télex ou swift (Europe sauf France + Afrique d'expression Anglaise)	
	< 20 000 000 F	20 000 F + TAF (15%)
	de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000 F + TAF (15%)
	> 100 000 000 F	75 000 F + TAF (15%)
11.1.2.2.5	(Reste du Monde)	Néant
11.1.2.2.6	CRIP	1 000 F + TAF (15%)
11.2	<b>Transferts reçus</b>	
11.2.1	Zone UEMOA (RTGS)	
11.2.1.1	Clients domiciliés	
	< 1 000 000 F	Franco
	> 1 000 000 F	1 500 F + TAF (15%)
11.2.1.2	Non clients	
11.2.1.2.1	Commission de paiement	0,15%
	Minimum	10 000 F + TAF (15%)
	Maximum	75 000 F + TAF (15%)
11.2.1.2.2	CRIP	1 000 F + TAF (15%)

11.2.2	<b>Zone EURO</b>	
11.2.2.1	<b>Clients domiciliés</b>	
11.2.2.1.1	Commission de transfert	0,25%
	*Minimum	15 000 F + TAF (15%)
	*Maximum	75 000 F + TAF (15%)
11.2.2.1.2	CRIP	1 000 F + TAF (15%)
11.2.3	<b>Autres zones</b>	
11.2.3.1	<b>Clients domiciliés</b>	
11.2.3.1.1	Commission de transfert	0,25%
	*Minimum	15 000 F + TAF (15%)
	*Maximum	75 000 F + TAF (15%)
11.2.3.1.2	CRIP	1 000 F + TAF (15%)
11.3	<b>Opérations d'escomptes sur l'extérieur</b>	
11.3.1	Chèques	
11.3.1.1	Décompte du nombre de jours minimum selon les pays	
	Les intérêts sont calculés sur le nombre de jours minimum à partir de la date de remise et suivant les pays	
	France	30 jours calendaires
	Autres pays de la zone EURO	45 jours calendaires
	Hors zone EURO	60 jours calendaires
11.3.1.2	Calcul des intérêts, Commission et TAF	
	Tx d'intérêt applicable	13% par an + TAF
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	0,50% Flat du montant avec min
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	100 000 F CFA + TAF (15%) et max
	Supérieur à 5 000 000 F	5 000 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission de change (éventuellement)	0,25% min 5 000 F + TAF (15%)
	Récupération frais	5 000 F + TAF (15%)
	CRIP	1 000 F + TAF (15%)
11.3.2	Effets documentaires et effets libres (escomptes direct)	
	Les intérêts sont calculés sur le nombre de jours à courir depuis la date de remise de la valeur par le client jusqu'au jour de l'échéance de ladite valeur plus deux jours. Si l'échéance tombe sur un jour férié, le décompte se fera jusqu'au premier jour ouvrable suivant compris.	
11.3.2.1	Décompte du nombre de jours minimum selon les pays	
	France	30 jours calendaires
	Autres pays de la zone EURO	45 jours calendaires
	Hors zone EURO	60 jours calendaires
	<b>NB : Ce décompte est applicable lorsque le nombre de jours courus est inférieur à ces minima</b>	
11.3.2.2	Calcul des intérêts, Commission et TAF	
	Tx d'intérêt applicable : taux d'intérêt en vigueur	13% par an + TAF
	Frais de dossier	
	Jusqu'à 1 000 000 F	0,50% Flat du montant avec min
	De 1 000 001 F à 5 000 000 F	100 000 F CFA + TAF (15%) et max
	Supérieur à 5 000 000 F	5 000 000 F CFA + TAF (15%)
	Commission de change (éventuellement)	0,25% min 5 000 F + TAF (15%)
	CRIP	1 000 F + TAF (15%)
	Commission de bordereau	NEANT
	Commission d'encaissement	NEANT
	PDL	NEANT

<b>11.3.2.3</b>	<b>Prorogation Remdoc et effets libres</b>	
	Intérêts de prorogation :	13% l'an plus TAF (15%)
	Ces intérêts seront calculés sur base de taux initialement retenu et de la durée de prorogation (de la date de prorogation jusqu'à la nouvelle date d'échéance)	
	Commission forfaitaire de prorogation	20 000 F + TAF (15%)
	Récupération frais	5 000 F + TAF (15%)
	Plus éventuellement frais de télex ou swift	
	< 20 000 000 F	20 000 F + TAF (15%)
	de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000 F + TAF (15%)
	> 100 000 000 F	75 000 F + TAF (15%)
<b>11.3.2.4</b>	<b>Frais d'impayés</b>	
	<b>Remises documentaires et effets libres</b>	
	Commission d'impayés fixe par effet	50 000 F + TAF (15%)
	Récupération frais	Frais DHL ou autres courriers
<b>11.3.2.5</b>	<b>Effets en souffrance</b>	
	Commission de représentation forfaitaire	5 000 F + TAF (15%)
<b>11.3.2.6</b>	<b>Effets réclamés</b>	
	Commission fixe par effet	6 000 F + TAF (15%)
	Récupération frais	5 000 F + TAF (15%)
<b>11.3.2.7</b>	<b>Avis de sort</b>	
	Récupération frais	5 000 F + TAF (15%)
	Frais télex ou Swift (demande diligente du client)	20 000 + TAF (15%)
<b>11.3.2.8</b>	<b>Domiciliation sans avis</b>	
	Commission fixe par effet	5 000 F + TAF (15%)
<b>11.4</b>	<b>Lettre de garantie internationale</b>	
11.4.1	Commission	3% l'an + TAF
11.4.2	Frais de dossier	
	< 10 000 000 F	50 000 F + TAF
	de 10 000 000 F à 50 000 000 F	75 000 F + TAF
	> 50 000 000 F	100 000 F + TAF
11.4.3	Frais swift	
	<20 000 000 F	20 000 F + TAF (15%)
	de 20 000 001 F à 100 000 000 F	50 000 F + TAF (15%)
	> 100 000 000 F	75 000 F + TAF (15%)
11.4.4	Frais de récupération du correspondant	Selon convenu

**NB : La Banque Malienne de Solidarité se réserve le droit de modifier toutes les conditions ci-dessus énumérées à sa seule discrétion, avec obligation d'une large diffusion à la clientèle.**

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL,  
BABALY BA**